

Arrêté temporaire de restriction
de circulation et de stationnement
Réfection de l'enrobé - Rue du Cosquer

n° ARR2024-031

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

Vu la demande du 7 mai 2024 formulée par l'entreprise EUROVIA de Brest, sollicitant l'autorisation de **refaire l'enrobé de la rue du Cosquer (section comprise entre le « Streat Groazoc » jusqu'à l'intersection avec la « Rue du Severn »)**.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers aux alentours et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1. Du 15 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux, pour permettre la réfection de l'enrobé de la rue du Cosquer (section comprise entre le « Streat Groazoc » jusqu'à l'intersection avec la « Rue du Severn »), la circulation de tous véhicules aux abords du chantier sera réglementée de la façon suivante :

- **Route barrée, sauf pour les riverains ;**
- **Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux**

Article 2 : Si besoin, une déviation sera installée par la rue « Hent ar Feunteun »

Article 3. La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. **La signalisation du chantier sera fournie et la mise en place sera maintenue par les soins du groupement d'entreprises EUROVIA.**

Article 4. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 10 mai 2024


Le Maire,
ves ROBIN